

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R03-2023-124

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2023

# Sommaire

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer /**

R03-2023-06-06-00007 - AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole avec un volet touristique à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 3

R03-2023-06-06-00006 - AP Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière)

Crique Bois Blanc Ouest à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement. (3 pages)

Page 7

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction de l'Aménagement des Territoires et Transition Ecologique**

R03-2023-06-07-00001 - Arrêté portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX Julienne à Régina (3 pages)

Page 11

## **Direction Générale des Territoire et de la Mer / Direction Environnement, Agriculture, Alimentation et Forêt**

R03-2023-06-06-00004 - arrêté portant autorisation à Arthur NAAS et Anthony HERREL pour le transport de spécimens d'espèces animales protégées de la collection JAGUARS (8 pages)

Page 15

R03-2023-06-06-00005 - arrêté portant autorisation à transporter des spécimens d'espèces animales de chiroptères pour le projet BATIMMUNE (4 pages)

Page 24

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-06-00007

AP portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole avec un volet touristique à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet de création d'une exploitation agricole avec un volet touristique à Sinnamary en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par Monsieur Yannely MIRABEL relative au projet de création d'une exploitation agricole avec des ateliers d'élevage et un volet touristique, composé de 4 bungalows et 1 grand carbet, sur une superficie de 40 ha au lieu-dit Conneau à Sinnamary et déclarée complète le 11 mai 2023 ;

**Considérant** que pour la mise en place du projet, proche d'une parcelle familiale, des travaux (abattage, dessouchage, andainage...) seront réalisés à l'aide d'une pelle mécanique (24t), occasionnant un déboisement de 20 ha ;

**Considérant** que des surfaces fourragères seront créées pour assurer l'alimentation des bovins, d'autres destinées aux cultures et un secteur aménagé pour le volet touristique avec l'installation d'une fosse septique en fibre de coco ;

**Considérant** que des drainages et canaux sont envisagés et qu'un forage sera réalisé pour répondre aux besoins en eau lors de la saison sèche (500 m<sup>3</sup> selon la réserve disponible ) tant pour les animaux que pour les cultures ;

**Considérant** que le projet, englobant une partie de la zone humide longeant le fleuve Sinnamary, est identifié en espaces agricoles au SAR (Schéma d'aménagement régional), en ZNIEFF de type 2 (Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique) «Bassin versant et plaine côtière de la crique Yiyi », à proximité de deux ZNIEFF de type 1 « Savanes des Terres Blanches » au Sud «Marais et crique Yiyi » au Nord ;

**Considérant** que le projet est concerné par les zones de crues exceptionnelles voire fréquente identifiées à l'Atlas des zones inondables ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage à ne déboiser que 50 % de la parcelle pour préserver les zones humides, à privilégier la récupération de l'eau de pluie et de ruissellement, à opter pour une exploitation biologique avec rotation des cultures, à conserver les arbres ayant une valeur floristique et faunistique, à garder une ripisylve autour des cours d'eau pour assurer leur protection, à planter les espèces fourragères dès le déboisement afin de préserver et améliorer le sol et à utiliser des engins limitant le compactage du sol ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier et des mesures envisagées par le pétitionnaire, ce projet ne fait pas apparaître d'impacts majeurs.

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, Monsieur Yannely MIRABEL , est exempté de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet de création d'une exploitation agricole avec des ateliers d'élevage et un volet touristique au lieu-dit Conneau à Sinnamary

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

Tél : 05 94 21 54 32

Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)

Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 16 JUIN 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-06-00006

AP Portant décision dans le cadre de l'examen  
au cas par cas pour le projet d'ARM  
(Autorisation de recherche minière) Crique Bois  
Blanc Ouest à Maripasoula en application de  
l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction aménagement des territoires  
et transition écologique  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Crique Bois Blanc Ouest" à Maripasoula en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, conseiller référendaire à la cour des comptes, détaché en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Tél : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex



**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant Organisation des Services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la consultation du Parc Amazonien de Guyane en date du 10 mai 2023 ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société HG Guyane le 09 mai dernier ;

**VU** le courriel du 26 mai 2023 informant de la reprise de ce projet, avec les mêmes caractéristiques, par la société Guyane Mines et Carrières ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL Guyane Mines et Carrières, représentée par Monsieur Wilson Pinheiro Dos Santos, relative au projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Crique Bois Blanc Ouest" à Maripasoula et déclarée complète le 26 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet, composé de un carré et deux rectangles, a pour objectif la recherche d'un gisement aurifère alluvionnaire dans le bassin versant de la crique Bois Blanc Ouest ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par une ancienne piste minière sur 19 km puis sera créé un layon de prospection, à l'aide d'une pelle excavatrice de 22t, sur 3,3 km qui suivra la base du relief avec six (6) franchissements de cours d'eau au total ( 2 en dehors de la zone de recherche et 4 à l'intérieur ) ;

**Considérant** qu'un camp provisoire sera créé et une aire d'atterrissage de 1600 m<sup>2</sup> réalisée qui sera régalée en fin de mission ;

**Considérant** que cinquante-six (56) puits de 4 m<sup>2</sup> de surface seront réalisés ;

**Considérant** que le projet est identifié au PLU (Plan local d'urbanisme) en zone Nf à vocation forestière, en zone 2 du SDOM (activités autorisées sous contraintes) pour 70 % et en zone 3 du SDOM (activités autorisées dans les conditions du droit commun), se situe en limite Est de la zone de libre adhésion du Parc Amazonien de Guyane - espace à vocation de forte naturalité, hors du DFP ( Domaine forestier permanent)- forêt de Maripasoula en cours d'aménagement ;

**Considérant** que le périmètre Est se superpose à une ARM (Autorisation de recherche minière) datant de 2017 ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'engage, à limiter la destruction du massif forestier lors du passage de la pelle mécanique lors des sondages (évitement des gros arbres de diamètre > 30 cm ), à reboucher les puits après échantillonnage à la pelle mécanique, dans l'ordre initial, à restaurer le cours d'eau après franchissement en retirant les troncs disposés dans l'axe du lit mineur, à évacuer les différents déchets vers les organismes habilités ;

**Considérant** que ce projet ne fait pas apparaître d'impacts environnementaux majeurs compte tenu de la durée des travaux (15 jours) et des mesures de réduction annoncées ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

## **ARRÊTE :**

**Article 1er :** En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SARL Guyane Mines et Carrières, représentée par Monsieur Wilson Pinheiro Dos Santos, est

Té : 05 94 29 51 34  
Mél : [autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr](mailto:autorite-environnementale.guyane@developpement-durable.gouv.fr)  
Impasse Buzaré CS 97306 Cayenne cedex

exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'ARM (Autorisation de recherche minière) "Crique Bois Blanc Ouest" à Maripasoula.

**Article 2 :** La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

\* soit gracieux auprès du Préfet de la Guyane – Rue Fiedmond, BP 7008, 97 307 Cayenne Cedex.

\* soit hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau, 75 008 Paris – dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Tout recours administratif doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Guyane – 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97 305 Cayenne Cedex – dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication ou à compter de la décision explicite ou implicite de rejet en cas de recours administratif.

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyen » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 4 -** Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 6 JUIN 2023

Directeur adjoint  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

Fabrice PAYA

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-07-00001

Arrêté portant décision dans le cadre de  
l'examen au cas par cas du projet d'AEX Julienne  
à Régina



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction aménagement des territoires  
et transition écologique**  
*Transition écologique et connaissance territoriale  
Autorité environnementale*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**Arrêté N°**

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'AEX Crique Julienne sur la commune de Régina en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

**VU** la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**VU** le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

**VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

**VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

**VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

**VU** le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** le décret du 15 septembre 2021 relatif à la nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

**VU** l'arrêté n°R03-2022-11-17-00001 du 17 novembre 2022 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

**VU** l'arrêté du 26 mai 2021 portant nomination de M. Fabrice PAYA, ingénieur des travaux publics de l'État hors classe, en qualité de directeur adjoint en charge de l'aménagement du territoire et de la transition écologique au sein de la direction générale des territoires et de la mer, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

**VU** l'arrêté du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté n° R03-2021-10-04-00001 du 4 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'État ;

**VU** l'arrêté n° R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane ;

**VU** l'arrêté R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023 portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane, à ses collaborateurs ;

**VU** la demande d'examen au cas par cas déposée par la société SAS CAJOU, représentée par Monsieur Henrique COSTA et Monsieur Antonio VIERA, relative au projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Julienne" sur la commune de Régina et déclarée complète le 15 mai 2023 ;

**Considérant** que le projet consiste en l'exploitation économique d'un gisement aurifère par le biais d'une AEX portant sur une superficie de 1 km<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet nécessitera le déboisement d'une surface totale de 25 ha de forêt secondaire ;

**Considérant** que l'accès au projet s'effectuera par voie terrestre via une piste existante, et qu'une piste sera créée au sein du projet sur une surface d'environ 4500 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet nécessitera la dérivation temporaire de cours d'eau sur une longueur totale d'environ 1 km, qu'un prélèvement initial d'eau dans le milieu naturel de 5000 m<sup>3</sup> sera effectué afin de permettre le démarrage des travaux en circuit fermé, et qu'un total de 120 bassins seront ouverts au fur et à mesure de l'exploitation ;

**Considérant** que le projet se situe en zone 3 du SDOM (activité minière autorisée), en espaces forestiers de développement au SAR (Schéma d'aménagement régional), dans le DFP (Domaine forestier permanent) aménagé (forêt de Bélizon, secteur Roche Fendée, série de production), à environ 2 km à vol d'oiseau de la réserve naturelle des Nouragues mais sans incidence directe sur celle-ci, et à environ 1 km d'une zone de protection physique et générale des milieux (PPGM) ;

**Considérant** que le projet se situe sur un affluent de la crique Ipoussing, en superposition avec le PER « Conrad » de la société Phénix, sur un secteur très impacté par l'activité minière légale et illégale, et sur le périmètre d'une ancienne exploitation non réhabilitée où la crique se trouve actuellement dans des barranques ;

**Considérant** que le projet prévoit la mise en place d'une chaîne de bassins de décantation, que le pétitionnaire s'engage à combler et à niveler les bassins inopérants, et à mener les travaux en alternant phase d'exploitation, phase de réhabilitation et phase de revégétalisation ;

**Considérant** l'engagement du pétitionnaire à revégétaliser l'ensemble de la surface impactée par le projet et à conserver des bandes tampons d'une largeur de 35 aux abords des cours d'eau non déviés ;

**Considérant** que, compte tenu des éléments du dossier, de l'état de dégradation existant sur le site et des mesures de réduction d'impact et d'évitement présentées par le pétitionnaire, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts négatifs majeurs supplémentaires sur l'environnement ;

**Sur** proposition du directeur général des territoires et de la mer de Guyane,

### **ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup>** - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SAS CAJOU, représentée par Monsieur Henrique COSTA et Monsieur Antonio VIERA, est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'autorisation d'exploitation minière (AEX) "Crique Julienne" sur la commune de Régina.

**Article 2** - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

**Article 3** - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Directeur Général, le **07 JUIN 2023**  
Direction Générale Territoires et Mer  
Direction de l'aménagement des territoires  
et de la transition écologique

**Fabrice PAYA**

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

\* d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

\* d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.

Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-06-00004

arrêté portant autorisation à Arthur NAAS et  
Anthony HERREL pour le transport de spécimens  
d'espèces animales protégées de la collection  
JAGUARS



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°  
portant autorisation à Arthur NAAS et Anthony HERREL pour le  
transport de spécimens d'espèces animales protégées de la  
collection JAGUARS**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane (JORF du 25/06/86) et modifié par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987 (JORF du 11/04/87), puis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (JORF du 08/11/2005) et enfin par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés ;



VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral N°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU la demande d'autorisation présentée par Monsieur NAAS Arthur, le 2 mars 2023 ;

**CONSIDERANT** : l'arrêté R03-2016-03-21-006 portant renouvellement de l'autorisation d'enlever, transporter, détenir, utiliser tout ou partie de spécimens morts et de prélever, transporter, détenir, utiliser des échantillons de matériels biologiques de spécimens morts d'espèces animales protégées dans le département de Guyane et au sein des réserves naturelles de l'Amana, de la Trinité, de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury de l'île du Grand Connétable, des Nouragues – Association Kwata- Benoit de THOISY

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Prêt et transport d'échantillons de la collection JAGUARS hébergée à l'Institut Pasteur de Cayenne. Prêt des spécimens M3023, M5690, M1525, M3076, M5331, M5855, M5332, M5862, M5718, M5834 et M5846 de la collection. Il est prévu les dissections des queues à l'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier puis restitution à la collection JAGUARS. Les queues des spécimens sont fixées et préservées en alcool 70 % dans un contenant hermétique (Touque)

Lieu de départ :

Nom Prénom : Benoit de THOISY – Institut Pasteur

Adresse : 23 rue avenue Pasteur Cayenne 97306

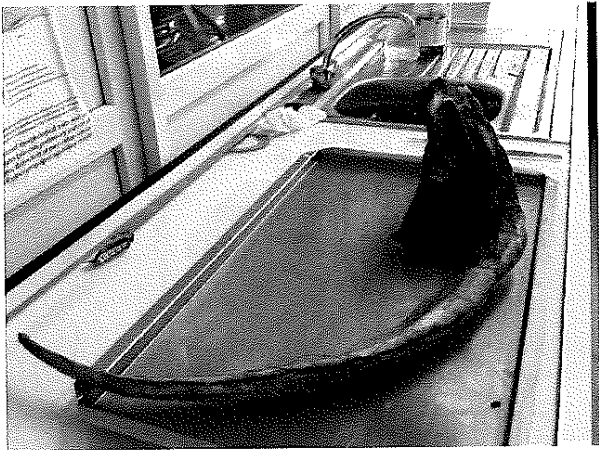


Lieu de destination

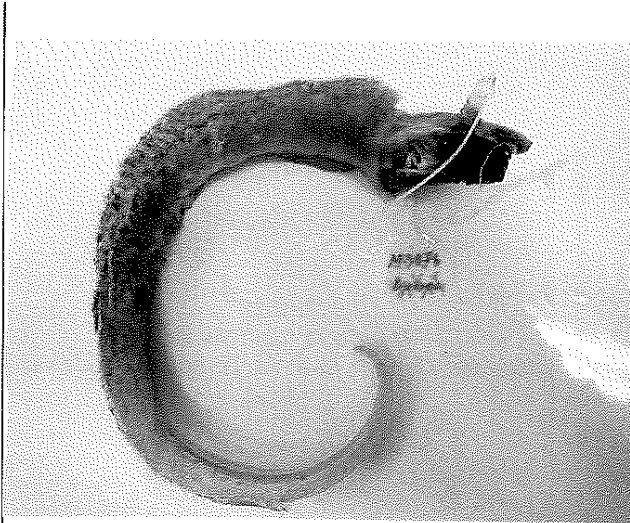
Nom et Prénom : Arthur NAAS

Adresse : Institut des sciences de l'évolution place Eugène Bataillon Montpellier 34095

Type de transport prévu : Avion

Liste des spécimens ; photo et description :

Photo	Numéro d'identification Description Nom scientifique Nom vernaculaire
	<p>M3023  <i>Myrmecophaga tridactyla</i>                      Queues + bassin avec tissus mous (muscles et peau)                      Fourmiller géant</p>
	<p>M5690  <i>Myrmecophaga tridactyla</i>                      Queues + bassin avec tissus mous (muscles et peau)                      Fourmiller géant</p>
	<p>M1525  <i>Cyclopes didactylus</i>                      Queues + bassin avec tissus mous (muscles et peau)                      Myrmidon</p>



M3076  
Cyclopes didactylus  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Myrmidon



M5331  
Tamandua tetradactyla  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Fourmilier à collier



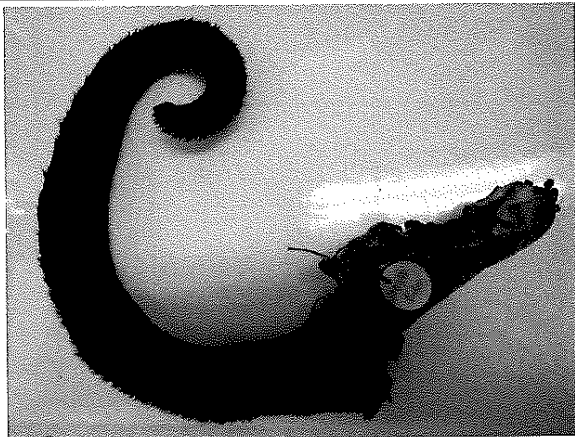
M5855  
Tamandua tetradactyla  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Fourmilier à collier



M5332  
Panthera onca  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Jaguar



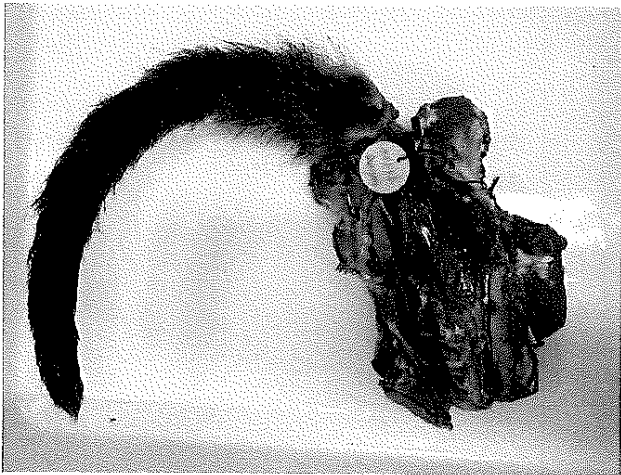
M5862  
Leopardus weidii  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Chat margay



M5846  
Potos flavus  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Kinkajou



M5718  
Procyon cancrivorus  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Raton crabier



M5834  
Procyon cancrivorus  
Queues + bassin avec tissus mous (muscles et  
peau)  
Raton crabier

**Article 2 – Personnes autorisées**

- Arthur NAAS
- Anthony HERREL
- Benoit de THOISY

**Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 30 septembre 2023 inclus.

**Article 4 – Conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux bénéficiaires listés à l'article 2, sous conditions que :

- la DGTM soit informée par mail dans un délai de 6 mois, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- de la transmission des publications scientifiques réalisées à partir de ce matériel.

Cette autorisation est consentie à la condition que le bénéficiaire respecte l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement, la protection des espèces animales et la directive européenne n°2010/63/UE relative à l'expérimentation animale transposée depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 par décret et par les quatre arrêtés ministériels publiés à la même date.

De manière générale, la constatation d'une infraction à la réglementation de la réserve ou à toute autre réglementation environnementale ou aérienne pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

#### **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, le bénéficiaire entendu, de la présente autorisation.

#### **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement au bénéficiaire listé dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

#### **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

#### **Article 8 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, Direction générale de l'aviation civile et le Chef du service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 juin 2023

Le chef de l'unité protection de la biodiversité

César Delnatte





Direction Générale des Territoire et de la Mer

R03-2023-06-06-00005

arrêté portant autorisation à transporter des  
spécimens d'espèces animales de chiroptères  
pour le projet BATIMMUNE





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
GUYANE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Générale  
des Territoires et de la Mer**

**ARRETE n°  
portant autorisation à transporter des spécimens d'espèces  
animales de chiroptères pour le projet BATIMMUNE**

**Le préfet de la région Guyane  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du mérite**

- VU** le Titre III du livre III du code de l'environnement relatif aux espaces naturels ;
- VU** la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane Française et la Réunion ;
- VU** le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane et de La Réunion ;
- VU** le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre chargé de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n° 2013-118 du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à la protection des animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** le décret du 15 septembre 2021 portant nomination de M. Mathieu GATINEAU, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de Guyane ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 mai 1986 fixant sur tout ou partie du territoire national des mesures de protection des mammifères représentés dans le département de la Guyane (JORF du 25/06/86) et modifié par l'arrêté ministériel du 20 janvier 1987 (JORF du 11/04/87), puis par l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 (JORF du 08/11/2005) et enfin par l'arrêté ministériel du 24 juillet 2006
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les conditions d'agrément, d'aménagement et de fonctionnement des établissements utilisateurs, éleveurs ou fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques et leurs contrôles ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'évaluation éthique et à l'autorisation des projets impliquant l'utilisation d'animaux dans des procédures expérimentales ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 relatif à l'acquisition et à la validation des compétences des personnels des établissements utilisateurs, éleveurs et fournisseurs d'animaux utilisés à des fins scientifiques ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> février 2013 fixant les conditions de fourniture de certaines espèces animales utilisées à des fins scientifiques aux établissements utilisateurs agréés ;

VU l'arrêté ministériel du 15 juillet 2021 portant nomination de M. Ivan MARTIN, en qualité de Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-02-15-00009 du 15 février 2022 portant délégation de signature à M. Mathieu GATINEAU, secrétaire général des services de l'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2022-12-30-00002 du 30 décembre 2022 portant délégation de signature à M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-01-02-00022 du 02 janvier 2023, portant subdélégation de signature de M. Ivan MARTIN, Directeur Général des Territoires et de la Mer de Guyane à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté préfectoral n°R03-2023-04-03-00001 en date du 04 avril 2023 portant organisation des services de l'Etat en Guyane;

VU la demande d'autorisation présentée par Benoit de THOISY en date du 23 février 2023 ;

**CONSIDERANT** : l'arrêté R03-2016-03-21-006 portant renouvellement de l'autorisation d'enlever, transporter, détenir, utiliser tout ou partie de spécimens morts et de prélever, transporter, détenir, utiliser des échantillons de matériels biologiques de spécimens morts d'espèces animales protégées dans le département de Guyane et au sein des réserves naturelles de l'Amana, de la Trinité, de Kaw-Roura, du Mont Grand Matoury de l'Ile du Grand Connétable, des Nouragues – Association Kwata- Benoit de Thoisy

**SUR** proposition du Secrétaire Général des Services de l'État ;

## A R R E T E

### **Article 1 – Objet de l'autorisation**

Cette autorisation a pour objet une dérogation à l'article 2 du décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif à l'interdiction d'export de chiroptères du territoire de la Guyane.

Dans le cadre du projet scientifique BATTIMUNE, le transport d'échantillons de chiroptères est autorisé à l'extérieur de la Guyane.

L'objectif du projet est le suivant :

« À partir des différentes cellules primaires récupérées de ces broyats d'organes, le but est d'établir des lignées cellulaires présentant un phénotype neuronal suite à un processus de déprogrammation puis reprogrammation cellulaire. Les lignées ainsi établies seront utilisées pour effectuer des tests d'infections virales, afin d'étudier la gestion de l'infection de ces lignées par différents Lyssavirus ». Le responsable du laboratoire, en charge du travail de laboratoire et de la mise en culture et établissement des lignées cellulaires, est le Dr Anne LAVERGNE.

Lieu de départ :

Prénom Nom : Benoit de THOISY – Institut Pasteur

Adresse : 23 rue avenue Pasteur, Cayenne 97306

Lieu de destination :

Université de Lyon, Inserm U1208.

Adresse : 12 avenue du Doyen Jezeau Lépine, 69500 Bron cedex

**Type d'échantillon, sexe, nom commun, nom latin :**

Transport de cellules en carboglace avec transporteur agréé par avion (Espace sanitaire Guyanais) ; broyat d'organes, 1 femelle adulte, Vampire commun, *Desmodus rotundus* (Phyllostomidae)

## **Article 2 – Personnes autorisées**

- Bertrand PAIN
- Benoit de THOISY

## **Article 3 – Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est valable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs et ce jusqu'au 31 décembre 2023 inclus.

## **Article 4 – Conditions particulières**

L'autorisation est accordée aux bénéficiaires listés à l'article 2, sous conditions que :

- la DGTM soit informée par mail dans un délai de 6 mois, des opérations autorisées dans le cadre de la présente autorisation ;
- de la transmission des publications scientifiques réalisées à partir de ce matériel.

Cette autorisation est consentie à la condition que les bénéficiaires respectent l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles qui concernent l'environnement, la protection des espèces animales et la directive européenne n°2010/63/UE relative à l'expérimentation animale transposée depuis le 1<sup>er</sup> février 2013 par décret et par les quatre arrêtés ministériels publiés à la même date.

De manière générale, la constatation d'une infraction à toute réglementation environnementale ou aérienne pourra entraîner le retrait immédiat de ladite dérogation.

## **Article 5 : sanctions**

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté peut entraîner la suspension ou la révocation, les bénéficiaires entendus, de la présente autorisation.

## **Article 6 : publicité**

Le présent arrêté est notifié intégralement aux bénéficiaires listés dans l'article 2 et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

## **Article 7 : voies de recours**

Dans les deux mois à compter de sa notification – pour le tiers intéressé – ou, de sa publication – pour les personnes ayant intérêt à agir – au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane, le présent arrêté peut faire l'objet de recours amiable et contentieux :

- un recours gracieux est à adresser à M. le préfet de la région Guyane – Rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 Cayenne Cedex.
- un recours hiérarchique est à adresser à Mme. la ministre de la Transition Ecologique et Solidaire – Bureau des Contentieux – Arche Sud – 92055 La Défense CEDEX
- un recours contentieux est à adresser à M. le président du tribunal administratif – 7 rue Schoelcher – BP 5030 – 97305 Cayenne Cedex.

Tout recours amiable (recours gracieux et/ou hiérarchique) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

L'exercice d'un recours amiable a pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux. Le délai recommence à courir à compter de la réception du rejet explicite ou implicite (en l'absence de réponse de l'Administration au terme du même délai de deux mois, la décision est juridiquement qualifiée de rejet implicite).

## **Article 8 : exécution**

Le Secrétaire Général des Services de l'État en Guyane, le Directeur général des territoires et de la mer, le Général commandant la Gendarmerie de la Guyane, Direction générale de l'aviation civile et le Chef du

service territorial de l'Office Français de Biodiversité en Guyane sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Cayenne, le 6 juin 2023

Le chef de l'unité protection de la biodiversité

César Delnatte

A handwritten signature in black ink, consisting of a series of loops and a long tail stroke, positioned below the name César Delnatte.